

Statuts de l'association Centre de Vie Infantile (CVE) «Les Collonges»



Table des matières

Table des matières	1
Dispositions générales	2
Membres	2
Organes	3
Assemblée Générale	3
Comité	4
Organe de contrôle	5
Dispositions finales	5

Dispositions générales

Art. 1 - Constitution

L'Association Centre de Vie Infantile (CVE) «Les Collonges» (ci-après l'*Association CVE «Les Collonges»* ou l'*Association*) est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil. L'Association, sans but lucratif, est indépendante de toute appartenance politique et confessionnelle. Son siège est à Lausanne.

Art. 2 - Buts

L'Association CVE «Les Collonges» a pour objectif:

- 2.1. D'exploiter le CVE «Les Collonges» selon les normes appliquées par le service de la protection de la jeunesse de la Ville de Lausanne.
- 2.2. De promouvoir une politique générale de la petite enfance.
- 2.3. D'offrir aux enfants un cadre répondant aux besoins et intérêts propres à leur âge.
- 2.4. De promouvoir une pédagogie visant à répondre aux différents besoins des enfants.
- 2.5. De coopérer avec d'autres groupes ou associations actifs dans le même champ d'activités.

Art. 3 - Financement

Le financement de l'Association est assuré par:

- les cotisations annuelles de ses membres fixées par l'Assemblée Générale
- les redevances mensuelles des parents
- les subventions des pouvoirs publics
- les subventions éventuelles
- les dons et legs
- les produits de manifestations occasionnelles (fêtes, marché, etc.)

Membres

Art. 4 - Adhésion

Font partie de l'Association:

- 4.1. A titre de membres représentant les familles, toute famille qui inscrit son enfant au CVE «Les Collonges», moyennant le versement de la cotisation annuelle.
- 4.2. A titre de membres sympathisants, toute personne physique ou morale intéressée aux objectifs poursuivis par l'Association, moyennant le versement de la cotisation annuelle.
- 4.3. Les membres honoraires élus par l'Assemblée Générale et qui ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Art. 5 - Démission

Les membres peuvent en tout temps quitter l'Association sur simple avis écrit, transmis au Comité. Les membres peuvent être exclus par le Comité pour justes motifs.

Organes

Art. 6 - Organes

Les différents organes de l'Association sont:

- le Comité
- l'Assemblée Générale
- l'Organe de contrôle

Assemblée Générale

Art. 7 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association. L'Assemblée a pour compétence:

- 7.1. L'approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale.
- 7.2. L'approbation des comptes et du budget annuel.
- 7.3. La prise de connaissance du rapport d'activité du Comité et de la Direction.
- 7.4. La décharge du Comité et de l'Organe de contrôle.
- 7.5. La fixation du montant de la cotisation annuelle.
- 7.6. L'adoption et la modification des statuts.
- 7.7. L'admission, la démission et l'exclusion des membres.
- 7.8. L'élection du Président du Comité.
- 7.9. L'élection du Comité.
- 7.10. La nomination de l'Organe de contrôle.
- 7.11. Le vote des propositions soumises par le Comité qui figurent à l'ordre du jour.
- 7.12. La délibération sur les propositions individuelles des membres.
- 7.13. La dissolution de l'Association.

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 8 - Convocation

- 8.1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité annuellement, à l'endroit et l'heure fixés par le Comité. Elle doit avoir lieu au cours de la même année civile que le bouclage des comptes.
- 8.2. L'Assemblée est présidée par le Comité.
- 8.3. L'Assemblée est convoquée par le Comité un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
- 8.4. Une Assemblée extraordinaire peut être demandée par le Comité ou par un tiers au moins des membres de l'Association.
- 8.5. Tout membre de l'Association est habilité à soumettre des propositions au Comité par écrit au moins 10 jours avant l'Assemblée.
- 8.6. Chaque membre peut se faire représenter par une autre personne moyennant procuration écrite.
- 8.7. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins cinq membres sont présents ou représentés (quorum).

Statuts CVE «Les Collonges»

Art. 9 - Exercice du droit de vote

9.1. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés, à l'exception de l'Art. 7.13 où la décision doit être prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

9.2. Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret, à la discrétion du Président du Comité.

9.3. Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale. Les associations ayant adhéré comme telles disposent également d'une voix par l'intermédiaire d'un représentant officiel.

Comité

Art. 10 - Structure

10.1. Le Comité se compose au maximum de sept membres de l'Association, mais au minimum de deux (dont le Président). Les membres du Comité sont des représentants des parents (Art. 4.1) ou des membres sympathisants (Art. 4.2).

10.2. Le Directeur du CVE «Les Collonges» ou son représentant, des représentants du service de la petite enfance de la commune de Lausanne ou des membres honoraires (Art. 4.3) participent aux réunions du Comité, avec voix consultative.

10.3. Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

10.4. Le Comité est élu par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Comité est élu individuellement. Par la suite le Comité s'organise librement.

Art. 11 - Décisions et votes

11.1. Chaque membre (tel que défini à l'Art. 10.1) dispose d'une voix lors des réunions du Comité.

11.2. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.

11.3. Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret, à la discrétion du Président du Comité.

11.4. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Art. 12 - Réunions et assemblées

12.1. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande de l'un de ses membres.

12.2. Les décisions sont prises valablement si la majorité des membres du Comité sont présents ou représentés.

12.3. Les décisions font l'objet de procès-verbaux, rédigés par un des membres désigné par le Président en début de réunion.

12.4. Le procès-verbal de la réunion précédente est soumis à l'avance aux membres du Comité et approuvé durant la session.

Art. 13 - Compétences

13.1. Gérer l'Association.

13.2. Veiller à la qualité de l'organisation du CVE «Les Collonges».

13.3. Etablir les comptes annuels et élaborer le budget de l'Association.

13.4. Représenter l'Association vis-à-vis des Autorités ou des tiers par son Président ou l'un de ses membres.

13.5. Engager et révoquer le personnel du CVE «Les Collonges».

Statuts CVE «Les Collonges»

13.6. Etablir le cahier des charges du Directeur du CVE «Les Collonges».

13.7. Etablir le règlement du CVE «Les Collonges».

13.8. Ratifier le cahier des charges du personnel.

13.9. Etablir et négocier les conditions de collaboration avec des partenaires externes, en accord avec la Ville de Lausanne.

Art. 14 - Direction pédagogique

Le Directeur du CVE est responsable de la qualité de l'organisation pédagogique et matérielle du CVE, et en rend compte au Comité.

Art. 15 - Engagement et responsabilité

15.1. La responsabilité personnelle des membres de l'Association est limitée au paiement de la cotisation annuelle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

15.2. Les membres du Comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle et ne répondent pas des dettes de l'Association.

15.3. L'Association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective du Président de l'Association et du Directeur du CVE «Les Collonges». Le Président peut se faire représenter par un autre membre du Comité (au sens de l'Art. 10.1).

Organe de contrôle

Art. 18 - Structure

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la bonne tenue des comptes de l'Association selon la norme suisse applicable et présente un rapport à l'Assemblée Générale. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Dispositions finales

Art. 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, le bénéfice éventuel sera affecté, par l'Assemblée Générale, à une institution poursuivant un but analogue à celui énoncé dans les présents statuts.

Art. 20 - Adoption

Les présents statuts ont été ratifiés en Assemblée générale du 21 juin 2001 à Lausanne. Ils sont modifiés en date du 2 novembre 2010 et 11 octobre 2011.

Ils sont modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale le 09 octobre 2018. Ils entrent en vigueur dès la date de leur adoption.



Le Président

Clemente Liggi